

Arrêté du ministre de l'industrie du 25 septembre 1996, portant approbation du statut du centre technique de l'agro-alimentaire.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994, relative aux centres techniques dans les secteurs industriels, et notamment son article 5,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant la gestion de 1995,

Vu le décret du 30 janvier 1937, organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, associations et organismes de toute nature faisant appel au concours de l'Etat, des régions, des communes et établissements publics,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 95-439 du 13 mars 1995, portant fixation du statut-type des centres techniques dans les secteurs industriels,

Vu l'arrêté du 29 février 1996, portant création du centre technique de l'agro-alimentaire,

Vu la demande du président de la fédération nationale de l'agro-alimentaire à l'UTICA en date du 14 août 1996,

Arrête :

Article premier. - Est approuvé le statut du centre technique de l'agro-alimentaire, annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 1996.

Le Ministre de l'Industrie

Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

ANNEXE

Statut du centre technique de l'agro-alimentaire

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Constitution.

1 - Est créé le centre technique pour le secteur de l'agro-alimentaire, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 94-123 susvisée du 28 novembre 1994, à l'initiative de la fédération nationale de l'agro-alimentaire à l'UTICA.

Ledit centre est dénommé : "le centre technique de l'agro-alimentaire CTAA".

2 - Le centre technique de l'agro-alimentaire est soumis aux dispositions du code de commerce à l'exception de celles relatives à la faillite et au concordat préventif et dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la loi susvisée n° 94-123 du 28 novembre 1994.

3 - Le terme "centre" utilisé dans le présent statut désigne le centre technique de l'agro-alimentaire.

Art. 2. - Durée.

Le centre est constitué pour une durée de quatre vingt dix neuf années renouvelables tant que le but de sa création demeure.

Art. 3. - Siège social.

Le siège social du centre est établi à Tunis à l'adresse suivante : 17 rue du cuir, zone industrielle Megrine 2033.

Toutefois, il peut par décision du conseil d'administration être transféré à tout endroit du pays.

Le conseil peut décider l'ouverture d'autres bureaux régionaux à l'intérieur du pays.

Art. 4. - Missions.

Le centre assure les missions ci-après :

1 - la collecte et la diffusion de l'information technique, industrielle et commerciale ainsi que toutes les statistiques et l'élaboration des études techniques et économiques inhérentes aux activités industrielles,

2 - l'inventaire de toutes les ressources nationales en matières premières, en collaboration avec tous les instituts nationaux de recherche ainsi que l'étude des caractéristiques de ces ressources en vue de leur exploitation,

3 - l'assistance aux industriels pour la modernisation des méthodes de production, l'amélioration technologique et la maîtrise de la qualité,

4 - la contribution à l'élaboration des normes et l'assistance aux industriels pour leur application,

5 - la collaboration avec les centres techniques, instituts et universités aussi bien tunisiens qu'étrangers pour le développement du secteur et la mise en application des résultats obtenus par la recherche scientifique,

6 - la coordination avec les centres spécialisés dans les actions de formation professionnelle selon les besoins des activités industrielles,

7 - l'élaboration de toute étude et prospection pour le développement et la promotion des exportations,

8 - le développement de l'utilisation des techniques écologiques permettant la protection de l'environnement, la préservation des ressources durables et la diminution des déchets et rejets polluants. Ces techniques doivent permettre en outre, le recyclage des produits et des déchets ainsi qu'un traitement acceptable des déchets non recyclables,

9 - la réalisation de toute expertise et analyse qui lui seront confiées par les professionnels, ou les tribunaux ainsi que l'exécution de toute mission, sous son égide de règlement de différends à l'amiable,

10 - l'aide aux entreprises pour permettre à celles-ci d'améliorer l'utilisation de leur potentiel technique et humain de production, en les orientant vers le développement de nouveaux produits et l'établissement de programmes d'investissement appropriés,

11 - la création de laboratoires d'analyses et d'essais pour effectuer les expertises nécessaires aux activités industrielles,

12 - la participation à l'élaboration des cahiers des charges pour la profession,

13 - la création de marque et label pour la promotion des produits régionaux et nationaux,

14 - la collaboration et la coordination avec des organismes de recherche et les autres centres techniques pour l'amélioration de la qualité, de l'emballage et du conditionnement et pour l'optimalisation des procédés de fabrication,

15 - la coordination avec les groupements interprofessionnels du secteur agro-alimentaire dans toutes les actions concourant au développement du secteur,

16 - la promotion des innovations.

Art. 5 - Adhésion.

En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article premier de la loi susvisée n° 94-123 du 28 novembre 1994 sont considérées adhérentes à ces centres et bénéficient de leurs services, les personnes physiques et morales ayant la qualité d'industriels.